

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27.06.02 Convocation du 20.06.02

Compte rendu affiché 1<sup>er</sup> Juillet 2002

Présidente : Mme GUERIN

Secrétaire élu : C.D. FERNANDES

Réf. : BJ/LDA

**Présents :**

**Objet : DROITS de VOIRIE :**

**TAXE SUR EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants	29

Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, CHATUT, Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER, Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD, WYMAN, MARMONIER, MM. GONDELAUD, GOSSET, Mme DURAND, M. FERNANDES, Mmes PERRIN, DESVIGNES, M. MACHURAT, Mlle MILLET, M. BELLOT, Mme LABASOR,

**Absents représentés :**

M. LAFFLY par Mme GUERIN - Mme BERRA par M. FAURE - Mme ZUILI par Mme GLATARD - M. CHRETIN par M. GOSSET - M. BOUREZG par Mme LABASOR.

Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances rappelle que lors de sa séance du 24.06.99, le Conseil Municipal avait instauré, au taux maxima, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, en lieu et place de la taxe sur les enseignes qui était perçue au titre des droits de voirie.

A la suite d'une délibération du 23.11.00, il avait été prévu que la mise en application au 01.01.00 serait reportée au 01.01.01.

Un recensement de la masse taxable a eu lieu, et un courrier sera adressé à chaque détenteur d'un emplacement publicitaire, afin qu'il procède à la déclaration de la catégorie et de la surface utilisée.

Monsieur le Maire-Adjoint délégué propose un processus de convergence à compter du 01.01.2003 pour les emplacements existant au 01.01.01, qui sera effectif lorsque l'application de la nouvelle taxe fera ressortir un montant supérieur à l'ancienne taxe.

Il propose de calculer le processus de la manière suivante :

- ✓ La taxe 2003 sera limitée au montant résultant de l'ancien calcul, majoré de 20% de la différence entre l'ancien et le nouveau calcul.
- ✓ La taxe 2004 sera limitée au montant résultant de l'ancien calcul, majoré de 40% de la différence entre l'ancien et le nouveau calcul.
- ✓ La taxe 2005 sera limitée au montant résultant de l'ancien calcul, majoré de 60% de la différence entre l'ancien et le nouveau calcul.
- ✓ La taxe 2006 sera limitée au montant résultant de l'ancien calcul, majoré de 80% de la différence entre l'ancien et le nouveau calcul.
- ✓ La taxe 2007 trouvera application du tarif légal maximum de 100%.

Par ailleurs, il propose d'appliquer le tarif légal maximum par catégorie dès le 01.01.03 aux :

- Emplacements dont l'application de ce tarif génèrerait un tarif inférieur à celui qui résulterait de l'application de l'ancien tarif.
- Emplacements existant au 01.01.01 qui n'auraient pas fait l'objet de la déclaration prévue ci-dessus.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-21 et suivants,
- Etant donné que le recensement de la masse taxable a été effectué,
- Adopte le processus de convergence proposé par Monsieur l'Adjoint délégué,
- Décide que les emplacements non existant au 01.01.01, ainsi que ceux existant à cette date qui n'auraient pas fait l'objet de la déclaration prévue, ou qui génèreraient un tarif inférieur à celui qui résulterait de l'application de l'ancien tarif, seront taxés directement sur la base du nouveau tarif,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 27 Juin 2002

Le MAIRE  
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,  
Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire  
compte tenu - de la transmission en Préfecture le 8 Août 2002  
- de la publication le 9 Août 2002  
Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, le 8 Août 2002